



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit octobre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal	11 octobre 2018
Date d'affichage de la convocation	11 octobre 2018
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	14

### **Etaient présents :**

LORAND Hubert	MASSARD André	PEILA-BINET Carine
CREPEL Vincent	VERGER Joseph	MASSARD Alain
BOUGAULT Christine	MÉAL Lydie	GOBIN Christophe
LEPEIGNEUL Christine	RÉGEARD Blandine	
ROLLAND Dominique	POUESSEL Murielle	LEBRETON David

### **Etait absente :**

MARTEL Laurence

\*\*\*\*\*

## **ORDRE DU JOUR**

1. Élection du secrétaire de séance
2. Compte-rendu du conseil municipal du 20 septembre 2018  
**COMMANDE PUBLIQUE**
3. Equipement socio-culturel – Mission complémentaire « contrôle technique »
4. Convention entre le Représentant de l'Etat et la Commune pour transmission électronique des actes  
**FINANCES LOCALES**
5. Budget principal – décision modificative  
**ENVIRONNEMENT**
6. Eau potable : rapport de présentation de l'exercice 2017  
**INTERCOMMUNALITÉ**
7. Modification statutaire – GEMAPI – Item 7
8. Mise à jour de la compétence optionnelle protection et mise en valeur de l'environnement
9. **DÉCISIONS – INFORMATIONS**
10. **QUESTIONS DIVERSES**

### **ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Monsieur David LEBRETON, conseiller municipal, est élu secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

### **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 septembre 2018**

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance du 20 septembre 2018 au vote qui est adopté à l'unanimité des présents.

### **COMMANDE PUBLIQUE**

#### **2018-055 – ÉQUIPEMENT SOCIO-CULTUREL – MISSION COMPLÉMENTAIRE AU CONTRÔLE TECHNIQUE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2018-037 du 5 juillet 2018 relative aux missions S.P.S et contrôle technique de construction pour l'équipement socio-culturel.

L'APAVE avait alors été retenue pour la somme globale de 8 805 € HT.

Depuis, l'APAVE, en accord avec le maître d'œuvre OVERCODE, a signifié que dans le cadre de leur mission contrôle technique de construction, la mission PS relative à l'obligation des règles parasismiques était obligatoire pour un bâtiment d'importance III.

Monsieur le Maire propose d'accepter cette mission à hauteur de 550 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition de l'APAVE relative à la mission complémentaire du contrôle technique de construction pour la somme de 550 €,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### **COMMANDE PUBLIQUE**

#### **2018-056 – CONVENTION ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET LA COMMUNE POUR TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département d'Ille-et-Vilaine,

CONSIDÉRANT que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment de par la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,

CONSIDÉRANT que la commune de Quédillac est désireuse de participer activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique,

CONSIDÉRANT que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

CONSIDÉRANT que dès la signature de cette convention, la collectivité pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature,

CONSIDÉRANT que toute modification de la convention ou de la nomenclature fera l'objet d'un avenant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la commune de Quédillac et le Représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les conditions définies ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention de télétransmission.

## **FINANCES LOCALES**

### **2018-057 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que des ajustements de crédits sont nécessaires pour l'acquisition de panneaux signalétiques (numéros d'habitation, noms de rues et panneau « Habiter Quédillac » dans le cadre de l'opération « signalisations et lieux-dits».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

#### **► DM n°2 – Ajustement de crédits**

#### **Dépenses d'investissement**

**Opération n° 095 – Signalisations et lieux-dits** + 950,00 €

**Opération n° 117 – Propriété 13 rue de Rennes** - 950,00 €

## **ENVIRONNEMENT**

### **2018-058 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - EXERCICE 2017**

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce rapport concernant l'exercice 2017.

Après présentation du rapport par Monsieur Alain MASSARD, conseiller municipal et délégué au S.I.A.E.P (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable), le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ÉMET** un avis favorable sur le rapport d'activités du SIAEP St Méen-Montauban – exercice 2017.

## **INTERCOMMUNALITÉ**

### **2018-059 – MODIFICATION STATUTAIRE – GEMAPI – ITEM 7**

*Vu la loi Notre du 07 août 2015 confiant aux EPCI la compétence obligatoire GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes en date du 13 août 2018 ;*

*Vu la délibération 2018/146/YvP en date du 11 septembre 2018 complétant la compétence facultative environnement ;*

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération n°2018/001BIS/YvP du 23.01.2018 le Conseil communautaire avait proposé le transfert à l'EPCI, de la compétence facultative « Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : (item 7°/du I bis de l'article L.211-7 CE) afin d'avoir une approche globale des actions de reconquête de la qualité de l'eau, avec la rédaction suivante :

- **Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable.**

Les communes étaient alors sollicitées sur ce transfert de compétence.

A l'occasion du conseil communautaire du 13.03.2018, M. le Président informait le Conseil des réflexions en cours au sein du syndicat du Meu sur le maintien ou non de cette compétence au titre de l'item 7 dans les statuts du syndicat. Le Conseil communautaire avait alors sollicité auprès du Préfet la suspension du délai des 3 mois de consultation des communes.

En avril 2018, par délibération n°2018/066/YvP, le Conseil communautaire proposait, quelle que soit la décision du syndicat du Meu de maintenir la compétence « Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines » à l'échelle communautaire, avec la rédaction suivante :

- **Au titre de l'item 7° du I de l'art L 211-7 CE : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.**

A réception des délibérations des communes, il a été constaté une rédaction différente entre la délibération de la Communauté de communes et celles des communes (*certaines reprenant la rédaction de janvier, d'autres d'avril*), ce qui n'a pas permis au Préfet d'intégrer l'item 7 dans l'arrêté préfectoral de statuts du 13 août dernier (*absence de majorité*).

Le 11 septembre dernier, les élus communautaires ont donc délibéré à nouveau sur la rédaction de cette compétence et relancé la consultation des communes, sur les termes suivants :

- **Au titre de l'item 7° du I de l'art L 211-7 CE : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE la modification des statuts de la CCSMM telle qu'elle a été présentée ;**

**La compétence facultative « environnement » de la CCSMM est donc complétée comme suit :**

- **Au titre de l'item 7° du I de l'art L 211-7 CE : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.**

## **INTERCOMMUNALITÉ**

### **2018-060 – MISE A JOUR DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

*Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes en date du 13 août 2018 ;*

*Vu la délibération 2018/147/YvP en date du 11 septembre 2018 mettant à jour la compétence optionnelle protection et mise en valeur de l'environnement ;*

Monsieur le Maire expose :

Avant la prise de compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban (CCSMM) exerçait une compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » rédigée ainsi :

#### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- **Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont**
  - la création et/ou reconstitution de haies bocagères dans le cadre d'un programme d'ensemble à l'échelle de plusieurs communes
  - la restauration des cours d'eau dans le but du maintien de leur bon état écologique, et adhésion au syndicat de regroupement correspondant
  - le Plan Local de Prévention des Déchets
- **Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement**

**Considérant** la prise de compétence GEMAPI au 01 janvier 2018 et les transferts de compétences facultatifs en lien avec la GEMAPI (actés ou en cours), les élus communautaires, par délibération 2018/147/YvP en date du 11 septembre 2018 ont décidé de revoir la rédaction de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » comme suit :

#### **1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- **Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont**
  - le Plan Local de Prévention des Déchets
  - le Plan Climat Air Energie Territorial
  - ...
- **Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la modification de la rédaction de la compétence optionnelle

---

L'ordre du jour étant épuisé et comprenant six délibérations (n°2018-055 à 2018-060), la séance est levée à 23h00. La prochaine séance aura lieu le jeudi 22 novembre 2018.